

Questions Réponses

4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS

S (Q) n° 34673
du 2 août 2001
(M. Serge Mathieu) :
relations entre garçons
et filles dans les établis-
sements scolaires

Réponse (JO du 27 décembre page 4100) : le rapport de M^{me} Belloubet-Frier vient d'être remis au ministre de l'éducation nationale en octobre 2001. Les propositions contenues dans ce rapport et qui ont été retenues s'articulent autour de deux axes essentiels : la prévention d'une part, et le traitement et la prise en charge des violences sexuelles d'autre part. Concernant le domaine de la prévention, sont réaffirmés les principes de respect, de développement de l'estime de soi, de connaissance et de respect de la règle qui sont développés dans le BO spécial mixité de novembre 2000. Une attention particulière est portée sur tous les aspects de la vie quotidienne, notamment pour assurer un accueil décent aux jeunes filles dans les écoles et les établissements scolaires. A ce titre, la cour de récréation, les couloirs, les toilettes, les vestiaires doivent faire l'objet d'une surveillance accrue afin de répondre aux critères d'hygiène, de sécurité et d'intimité que sont en droit d'attendre les élèves dans tous les établissements, en particulier ceux des lycées technologiques ou professionnels. Au niveau de la formation initiale et continue dans les IUFM, les personnels enseignants et éducatifs seront sensibilisés non seulement au module déjà proposé sur l'égalité des chances entre les filles et les garçons, mais aussi à

celui portant sur les questions relatives à l'éducation, à la santé et à la sexualité qui est en cours de généralisation. Des outils de médiation de qualité, pour mieux prévenir, sont élaborés par le ministère en vue d'être recensés dans une banque de données qui sera accessible à tous les établissements scolaires. Par ailleurs, concernant le traitement et la prise en charge des violences sexuelles, un ensemble de mesures vise à renforcer le dispositif. Tout d'abord, afin d'assurer une mobilisation efficace, a été mis en place dès la rentrée scolaire 2001 le logiciel SIGNA qui permet de recenser tous les actes de violence dont notamment "les violences physiques à caractère sexuel". Le traitement des événements donnant lieu ou non à un signalement administratif ou judiciaire est assuré par le centre de ressources ministériel sur la prévention des violences sexuelles. En outre, afin de sensibiliser les personnels des établissements scolaires, le ministre a chargé les recteurs de mettre en place dans l'ensemble des collèges et des lycées, des lieux d'écoute pour recevoir les confidences éventuelles et donner aux personnels les références des personnes ressources formées à cette écoute dans le système scolaire (assistantes sociales, médecins, infirmières), ainsi que les structures partenariales de proximité. L'affichage du numéro vert "119 Allo enfance maltraitée" est désormais obligatoire dans toutes les écoles et dans tous les établissements scolaires. Un groupe de travail, intégré au Comité national de lutte contre la violence à l'école, est créé. Il recensera les innovations conduites sur le terrain. Enfin, en matière de formation continue, pour que

tout membre de la communauté éducative soit sensibilisé au repérage des signes révélateurs d'une violence subie ou exprimée, un guide "Repères pour la prévention des violences sexuelles" sera diffusé à l'ensemble des directeurs d'école et chefs d'établissement, et des formations adaptées intégreront cette dimension, notamment celles s'adressant à tous les inspecteurs de l'éducation nationale qui se dérouleront entre octobre et décembre 2001.

7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

S (Q) n° 36355 du
8 novembre 2001
(M. Emmanuel Hamel) :
premier bilan des mis-
sions du haut comité
éducation - économie
emploi

Réponse (JO du 13 décembre 2001 page 3936) : le HCEE s'est réuni pour la première fois en février 2001 en présence du ministre délégué à l'enseignement professionnel. Depuis cette séance plénière d'installation, plusieurs sujets ont été présentés et discutés par le HCEE : le cadre conceptuel de la relation formation-emploi (historique, concepts, nomenclatures) ; la prospective emploi-formation à l'horizon 2010 ; l'orientation des flux d'élèves dans le système éducatif ; l'insertion professionnelle des jeunes. Pour la période fin 2001-2002, plusieurs thèmes feront l'objet de groupes de travail ou de présentation en séance plénière. Ces travaux déboucheront sur des recom-

mandations adressées aux ministres : l'offre de certification professionnelle (bilan interministériel) ; la qualification et l'insertion des bas niveaux de formation ; le développement de la validation des acquis de l'expérience ; la diversité des trajectoires individuelles dans leur dimension formation-emploi et dans une perspective régionale. La mission éducation-économie-emploi (ME3) assure le secrétariat général et le soutien logistique du HCEE ; par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale (MEN) met des crédits d'études (non spécifiés) à la disposition du HCEE.

14. QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

AN (Q) n° 64411 du
23 juillet 2001
(Mme Christine BOUTIN) :
conséquences de la pro-
cédure des marchés
publics sur l'acquisition
des manuels scolaires
par les lycées

Réponse (JO du 10 décembre 2001 page 7085) : la décision d'instaurer la gratuité, totale ou partielle, des manuels scolaires dans les lycées, ainsi que le choix des procédures permettant sa mise en œuvre, relèvent de la compétence de chaque collectivité de rattachement. En l'occurrence, la région Ile-de-France a choisi d'attribuer des subventions à chacun des établissements scolaires afin qu'ils puissent acquérir les ouvrages. Ceux-ci ont été mis à la disposition des élèves, puis ils seront restitués en fin d'année scolaire à l'établissement, qui en reste le

22. EXAMENS

S (Q) n° 35 306 du
27 septembre 2001
(M. Michel Charasse) :
baccalauréat

Réponse (JO du 6 décembre 2001 page 3852) : il convient de mettre fin à la rumeur qui accompagne chaque session du baccalauréat selon laquelle le ministère de l'éducation nationale exercerait des pressions sur les jurys pour s'assurer d'un bon taux de réussite à l'examen. Aucune directive, aucune instruction ministérielle n'a jamais donné de "consignes de surnotation" aux examinateurs. Une telle rumeur trouve sans doute son origine dans une mauvaise interprétation des dispositifs réglementaires mis en place depuis plusieurs années afin de réduire les aléas de la notation : on sait bien, en effet, que les notes attribuées à une même copie peuvent varier sensiblement d'un correcteur à l'autre. Ces mesures rappelées dans la note de service n° 95-113 du 9 mai 1995 (BO n° 20 du 18 mai 1995) sont, pour l'essentiel, les suivantes : des commissions d'entente, réunissant les correcteurs d'une même discipline après l'épreuve, adoptent, après lecture d'un certain nombre de copies, des principes communs de correction, des critères de notation pour une évaluation plus objective ; des réunions d'harmonisation permettent aux professeurs, après correction des copies, de s'interroger sur les évaluations respectives en comparant les moyennes et les répartitions de notes entre les correcteurs et par sujet et, le cas échéant, après discussion, de réviser certaines notes ; le président du jury veille à l'harmonisation des notes lorsqu'il constate de trop grandes disparités dans la notation de certaines copies. L'ensemble de ces dispositifs réglementaires visant à introduire plus d'homogénéité dans l'évaluation et donc plus d'équité devant

propriétaire. Cette procédure est analogue à celle déjà existante pour les collèges, le financement s'effectuant dans ce dernier cas sur crédits d'État. Dès lors, ces établissements sont bien évidemment tenus de respecter le code des marchés publics et, tout particulièrement, les principes fondamentaux d'égalité d'accès à la commande publique et de mise en concurrence des fournisseurs. Ainsi, lorsque le montant total de la commande excède le seuil des marchés pouvant être passés sans formalités préalables, l'établissement doit mettre en œuvre les procédures prévues par le code. Il est toutefois rappelé que le seuil permettant de conclure un marché sans formalités préalables a été porté à 90 000 euros hors taxes par le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant partie réglementaire du code des marchés publics. Ce nouveau montant est donc plus de deux fois supérieur au précédent (734 280 francs TTC au lieu de 300 000 francs) et il entre en vigueur dès 2001. En conséquence, de nombreux établissements pourront acquérir les manuels sans procéder aux formalités prévues par le code, mais il n'en demeure pas moins que le choix du mieux-disant demeure un impératif de l'achat public. Les groupements d'achat, auxquels peuvent adhérer les établissements scolaires, présentent ainsi un grand intérêt économique. D'autre part, lorsque le seuil est atteint, la personne responsable du marché peut décider de répartir l'achat des manuels scolaires en lots, donnant lieu chacun à un marché. Cette procédure, réaffirmée à l'article 10 du nouveau code, facilite l'accès des petites et moyennes entreprises et, dans ce cas particulier, des libraires, à la commande publique.

19. ÉLÈVES

AN (Q) n° 66877 du
1^{er} octobre 2001 (M.
Pierre-Christophe
Baguet) : enfants intel-
lectuellement précoces

Réponse (JO du 17 décembre 2001 page 7262) : l'école a pour mission de favoriser la réus-

site et l'épanouissement harmonieux de tous les élèves et ne saurait se désintéresser de la situation d'enfants dits "intellectuellement précoces". Pour certains de ces enfants, l'organisation de l'école en cycles pédagogiques pluriannuels peut apporter une réponse adaptée : elle permet en effet d'ajuster mieux le rythme de scolarité aux possibilités des élèves puisque certains peuvent accomplir le cycle des apprentissages fondamentaux ou celui des approfondissements en deux ans au lieu de trois ou quatre. Les équipes pédagogiques seront incitées à utiliser plus largement cette solution. Néanmoins, ces aménagements peuvent ne pas suffire, certains des enfants "intellectuellement précoces" ne trouvant pas les stimulations qui combleraient leur curiosité ou correspondraient à leur niveau de développement cognitif. Il arrive même parfois que certains d'entre eux connaissent, paradoxalement, un échec scolaire. D'ores et déjà, il est prévu d'encourager les innovations dans la prise en charge de ces enfants et de faire examiner les initiatives locales par le Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire. Dans la plupart des cas, les solutions spécifiques de scolarisation, qui ne pourraient être des solutions de proximité et supposeraient donc l'éloignement de la famille, semblent d'autant moins adaptées que les enfants sont jeunes et leur maturité affective pas nécessairement accordée à leur maturité intellectuelle. Cette situation peut être génératrice de difficultés. Les inspections académiques peuvent indiquer aux familles les établissements qui ont adopté des dispositifs particuliers pour les enfants ou les adolescents "intellectuellement précoces". Une réflexion est en cours au ministère de l'éducation nationale, au sein d'un groupe de travail qui effectue des auditions d'associations et de chercheurs. En fonction des conclusions qui seront transmises avant la fin de l'année civile 2001, des décisions seront arrêtées.

l'examen ne sauraient toutefois remettre en cause la liberté pédagogique des professeurs et le principe de souveraineté des jurys.

28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

S (Q) n° 36242 du
8 novembre 2001
(M. Jean-Claude Gaudin)
et n° 36445 du
15 novembre 2001
(M. Robert Bret) :
situation des cotisants
du CREF

Réponse (JO du 20 décembre 2001 page 4038) : le complément de retraite de la fonction publique (CREF) est fondé sur une épargne volontaire, créée à l'origine par la mutuelle des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale. Son but est d'offrir aux adhérents des mutuelles qui ont adopté ce système, la possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire. Le "CREF" est un organisme privé qui jouit d'une totale autonomie de gestion. Toutefois, dans la mesure où il s'adresse à des agents de la fonction publique, le ministre de la fonction publique a été informé des conséquences, tant sur les cotisations des actifs que sur les prestations offertes aux retraités, des mesures adoptées lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 30 octobre 2000. Actuellement, une réflexion est menée au niveau interministériel, notamment à l'initiative de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie afin de tenter d'apporter une solution aux difficultés qui sont apparues dans le fonctionnement du CREF. A cette réflexion sont associées des mutuelles, dont la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) et la mutuelle régionale de la fonction publique (MRFP).

à suivre...